

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES SGP

Texte réglementaire	Commentaires
1 _ In fo rm a t i o n s re la t i v e s à la d é m a r c h e g é n é r a l e d e la SGP :	
Quelle est votre politique et stratégie d'investissement ? Quels sont les moyens dédiés à l'ESG ?	
<p>a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement</p>	<p>Formaliser ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un résumé de la politique générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement. Cette politique correspond généralement à la politique ESG de la SGP lorsqu'elle existe ; ○ les critères E, S et/ou G pris en compte par la SGP dans la stratégie d'investissement ; ○ le périmètre des produits financiers concernés ; ○ les éléments de gestion des risques de durabilité pourront renvoyer à la politique d'intégration des risques de durabilité visée à l'art. 3 de SFDR et qui sera présentée au point 8° du D. 533-16-1. Pour autant, la politique de prise en compte des critères ESG doit se distinguer de la politique d'intégration des risques de durabilité en matière de décision d'investissement ainsi que de la politique de prise en compte des incidences négatives. <p><i>Il peut être pertinent d'indiquer les classes d'actifs concernées dans le résumé de la politique de prise en compte des critères ESG.</i></p> <p><i>Dans un premier temps, la politique de prise en compte des critères ESG pourrait éventuellement passer par des engagements au niveau de la SGP sans pour autant que ces engagements soient systématiquement déclinés sur tous les fonds / mandats gérés. Par exemple, cette politique pourrait ne couvrir que certaines classes d'actifs, à l'image de ce que font les assureurs en ayant des gestions ESG différenciées par classe d'actifs de leur actif général.</i></p> <p>En qualité d'adhérent de l'ASPIM, Lifento est pleinement conscient de l'émergence progressive de l'ISR et des attentes croissantes en la matière des citoyens, des investisseurs, des professionnels du secteur immobilier ainsi que du législateur. La</p>

société de gestion a ainsi suivi avec attention les travaux menés sur le label ISR immobilier pour une intégration croissante de la démarche dans la politique d'investissement. LIFENTO est convaincu que l'analyse extra-financière est un facteur de création de valeur et de pérennité. Les deux fonds Lifento Care et Lifento Care Pan European, dont l'objet est l'investissement dans la santé et le médico-social, revêtent de par leur ADN une forte dimension sociale.

LIFENTO, intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des actifs de la poche immobilière qui visent à concilier les performances économiques et l'impact social et environnemental. La grille d'analyse qui en résulte permet une approche complète de chacune des dimensions qui compose l'actif. La méthodologie consiste à étudier l'actif immobilier face aux enjeux du développement durable afin de détecter ceux qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels ils sont confrontés, mais aussi ceux qui sont capables de saisir les opportunités.

Dans ce cadre, les risques/opportunités liés au changement climatique sont traités via la mesure des consommations d'énergie et le calcul de l'empreinte carbone, ainsi que via la certification BREEAM de l'ensemble du parc d'actifs dans un souci de résilience.

La grille d'analyse ESG des fonds Lifento Care et Lifento Care Pan European prend en compte les thématiques suivantes :

Environnement

- L'énergie
- L'eau/l'air
- La gestion des déchets
- Certification et labels environnementaux

Social

- Mobilité
- Santé & confort des occupants
- Contribution à l'insertion sociale

Gouvernance

– Gestion de la chaîne d’approvisionnement

– Résilience

– Considération des parties prenantes

La liste précise des critères avec :

– la méthode de calcul

– les valeurs de référence

– la méthode de collecte de l’information, est disponible dans la note méthodologique.

Périmètre des produits financiers concernés : immobilier de santé spécialisés en médical et médico-social

Risques liés à la durabilité issus des prospectus des fonds : Risque lié à la durabilité

Il s’agit de l’occurrence possible d’un événement ou d’une circonstance ESG qui pourrait

potentiellement ou de manière avérée avoir un impact négatif important sur la valeur d’un

investissement dans un fonds. En raison d’un horizon de placement long-terme, les questions ESG

notamment liées aux risques physiques peuvent revêtir une importance particulière.

Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d’autres risques et contribuer - par corrélation - de manière significative à des risques tels que les risques de

marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques

liés au développement durable peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme pour les

investisseurs.

Ce risque est intrinsèquement lié à la complexité des données ESG qui peuvent être difficiles à obtenir,

considérées comme incomplètes, obsolètes ou même inexactes. Même lorsqu’elles sont identifiées,

	<p>rien ne garantit que ces données soient correctement évaluées.</p>
<p>b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;</p>	<p>Indiquer ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les moyens retenus pour informer (contenu, fréquence et moyens) les souscripteurs des fonds ou des mandats sur les critères E, S et/ou G suivis par la SGP. <p><i>Concernant les moyens retenus pour informer les souscripteurs, ils restent à la discrétion de la SGP et peuvent par exemple reposer sur : le prospectus et autres documents réglementaires du fonds, le rapport annuel de la SGP, les documents commerciaux du fonds, le site internet de la SGP...</i></p> <p><i>Pour les fonds, il conviendra également d'adapter ces moyens de communication au périmètre autorisé par la position AMF 2020-03, notamment pour les fonds classés art. 6 via SFDR et / ou en catégorie 3 de l'AMF.</i></p>

	<p>Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique ESG délivrée au moment de l'Assemblée Générale</p> <p>Documents accessibles pour les investisseurs sur leur espace personnel du site Lifento :</p> <p>La politique d'engagement</p> <p>La note méthodologique de notation ESG des actifs</p> <p>La Charte Éthique</p> <p>Le Code de transparence</p> <p>Le reporting annuel de la performance extra-financière</p>
<p>c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;</p>	<p>Présenter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le montant en € et le pourcentage des encours des fonds et mandats discrétionnaires classés art. 8 ou art. 9 selon SFDR sur l'ensemble des encours gérés par la SGP (à l'exclusion des délégations de gestion financière reçues). Il s'agit ici d'indiquer les encours respectant la stratégie ESG de la SGP ; <p>Encours : 180 millions</p> <p>Pourcentage des encours classés art.8 selon SFDR : 100%</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la liste de l'ensemble des fonds et des mandats classés art. 8 ou art. 9 selon SFDR et gérés par la SGP (y compris les fonds et mandats de moins de 500 M€ d'encours). <p>2 fonds : Lifento Care et Lifento Care Paneuropean</p> <p><i>Concernant les fonds et mandats classés art. 8 ou 9, les informations sur les encours (montant et pourcentage) correspondraient aux encours des fonds et mandats classés art. 8 ou 9 sur les encours totaux de la SGP.</i></p> <p><i>Le montant en € et le pourcentage des encours, ainsi que la liste des fonds et mandats classés art. 8 ou 9, pourraient renvoyer au site internet de la SGP sur laquelle ces informations seraient</i></p>

	<p><i>actualisées afin de d'assurer une meilleure information du client.</i></p> <p><i>Concernant les mandats classés art. 8 ou 9, dans la mesure où SFDR prévoit la publication d'informations sur la base de profils de mandat, cela devrait être également possible ici.</i></p>
<p>d) Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;</p>	<p>Non applicable pour les SGP</p>

<p>e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.</p>	<p>Dans la mesure où ces informations sont également présentées dans la section "Références aux standards internationaux" du Rapport PAI, il semblerait cohérent de présenter ces informations dans ladite section en complément du Rapport PAI.</p> <p>2019 : Signataire de la Charte d'engagement en faveur du développement de la gestion ISR en immobilier (ASPIM)</p> <p>2021 : Signataire des PRI</p> <p>2021: certification Breeam in Use de tous les actifs des portefeuilles des fonds Lifento Care et Lifento Care Paneuropean</p> <p>2022 : Obtention du label ISR pour les fonds Lifento Care et Lifento Care Paneuropean</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SGP DE PLUS DE 500 MILLIONS D'€ D'ENCOURS SOUS GESTION (FONDS + MANDATS DE GESTION)

2.1 Moyens internes déployés par l'entité

<p>a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.</p>	<p>Présenter ici certains des indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les moyens humains et techniques dédiés au déploiement de la stratégie ESG durant la période : <p>Pourcentage des ETP participant à la prise en compte des critères ESG sur le total des ETP de la SGP</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les ressources financières dédiées au déploiement de la stratégie ESG décrite ci-dessus durant la période : <p>Montant en € et pourcentage des budgets liés aux données ESG rapporté aux encours totaux gérés</p> <p>Montant en € et pourcentage des investissements en R&D, prestataires externes et fournisseurs de données, des formations, etc., rapportés aux encours totaux gérés</p> <p>Concernant la présentation des ETP dédiés au déploiement de la stratégie ESG, la SGP peut comptabiliser ici par exemple, le nombre de gérants dédiés à l'ESG, le nombre de gérants intégrant des critères ESG ou encore les ETP de l'entité participant activement au déploiement de la stratégie ESG... Il conviendra cependant de préciser, dans le Rapport</p>
<p>b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.</p>	<p>Indiquer ici :</p> <p>Les actions mises en œuvre durant la période pour renforcer les capacités internes afin de déployer la stratégie ESG de la SGP :</p> <p>Formations du personnel</p> <p>Communication</p> <p>Développement de fonds ou mandats ou autres services ESG...</p>
<p>2.2 Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité</p>	
<p>a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et</p>	<p>Formaliser ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et expériences des instances de gouvernance de la SGP en matière ESG. Il s'agit ici de présenter les expériences professionnelles, les formations, les diplômes des instances de gouvernance permettant de justifier de la

<p>la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant.</p> <p>L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;</p>	<p>capacité de ces instances à superviser la démarche ESG de la SGP.</p> <ul style="list-style-type: none"> o le dispositif de supervision en ce qui concerne la stratégie ESG de la SGP.
<p>b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;</p>	<p>Reprendre ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les informations qui sont publiées sur le site internet de la SGP quant à l'adaptation des politiques de rémunération à l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement (art. 5 de SFDR). <p><i>Les SGP peuvent se reporter aux fiches publiées par l'AFG à cet effet : "Risque de durabilité" et "Politique de rémunération".</i></p> <p><i>Les SGP qui s'appuient sur la TCFD pourront également reprendre ici ce qu'elles présentent dans ce cadre en matière de rémunération.</i></p>
<p>c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.</p>	<p>Présenter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les critères ESG retenus par les organes de surveillance de la SGP quant à leur fonctionnement, soit dans leur règlement interne, par exemple en matière de diversité, mixité... au sein de ces organes. <p>Il ne s'agit pas ici de présenter l'encadrement dont ils font preuve en matière ESG sur le reste de l'entité.</p> <p>Enfin, concernant les critères ESG intégrés dans le fonctionnement des organes de surveillance, on peut citer : pour le critère G, la part d'administrateurs indépendants, la part des femmes, la durée des mandats, la diversité en expérience, en âge, le taux d'assiduité aux réunions...</p>
<p>2.3 Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion</p>	
<p>a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;</p>	<p>Présenter ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le périmètre des investissements concernés. o le périmètre des produits financiers concernés.

b) Présentation de la politique de vote ;	En cohérence avec l'art. 4 § 2 c) de SFDR.
c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;	Éventuellement renvoyer au rapport spécifique relatif à la politique d'engagement de la SGP (concerne à la fois les actions et la dette).
d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG ;	Éventuellement renvoyer au rapport spécifique relatif à la politique d'engagement actionnarial de la SGP.
e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.	Éventuellement renvoyer au rapport spécifique relatif à la politique d'engagement actionnarial de la SGP. Indiquer si, durant la période et conformément à sa stratégie ESG, la SGP a réduit ses investissements dans un secteur.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SGP ET AUX FONDS / MANDATS DE PLUS DE 500 MILLIONS D'€ D'ENCOURS SOUS GESTION

3.1. Référence aux standards internationaux

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement, qui comprend :	Présenter ici : <ul style="list-style-type: none"> ○ la stratégie d'alignement des encours de la SGP et de chacun des fonds > 500M€ sur l'Accord de Paris ; ○ la stratégie nationale bas-carbone des fonds > 500M€ entièrement investis sur le territoire français ; ○ le périmètre concerné par chacune de ces deux stratégies d'alignement. Ces deux stratégies (stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris et stratégie nationale bas-carbone) doivent chacune décliner et présenter les informations présentées aux points a) à h).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;</p>	<p>Indiquer ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'objectif quantitatif d'émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes des encours de la SGP et des fonds > 500 M€ ; ○ l'objectif bas-carbone des fonds > 500 M€ entièrement investis sur le territoire français ; ○ la part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ; ○ les méthodologies externes et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter. <p><i>Lorsque la SGP s'appuie sur une méthodologie externe, elle le précise et renvoie vers celle-ci, par exemple via le site internet du prestataire.</i></p> <p><i>La SGP précise les limites méthodologiques identifiées, que la méthodologie utilisée soit interne ou externe.</i></p> <p><i>Lorsque les méthodologies utilisées sont fondées sur des données prospectives il pourrait être utile d'indiquer, le cas échéant, la pertinence de l'usage de méthodologies fondées sur des données historiques.</i></p>
	<p>Les actions mises en œuvre dans le cadre de la gestion financière suite à l'analyse et aux évolutions de scénarios climatiques devraient a priori être suivies par la gestion et/ou la direction des risques.</p> <p>Lorsque les fonds de plus de 500 millions d'euros visés ici sont des fonds de fonds, il peut s'avérer difficile d'agréger les méthodologies (potentiellement disparates) des fonds sous-jacents. Une solution pourrait être de n'agréger que les méthodologies alignées sur l'indicateur retenu par le fonds de tête et de laisser le reste des encours hors scope en s'appuyant sur le principe du "comply or explain".</p>

	<p>Par exemple, si l'indicateur retenu par le fonds de tête est la température, le fonds de tête agrège les indicateurs de tous les fonds sous-jacents publiant une température uniquement. La SGP pourrait alors préciser que ces indicateurs de température peuvent aussi être calculés selon des méthodologies différentes.</p> <p>Pour les fonds sous-jacents externes, l'agrégation pourrait être faite sur la base des meilleurs efforts (y compris si la méthodologie est la même).</p>
<p>b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :</p> <p>L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;</p> <p>Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;</p> <p>L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;</p> <p>Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;</p> <p>La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ;</p> <p>Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;</p> <p>Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur</p>	<p>En cas d'utilisation d'une méthodologie interne, préciser ici le détail de cette méthodologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'utilisation de données externes par un modèle interne pourra être qualifiée de méthodologie interne ; ○ a contrario, un modèle externe dont les résultats pourraient être ajustés ou retraités en interne pour une meilleure adaptation à la gestion pourra être considéré comme une méthodologie externe. ○ l'analyse cumulative renvoie à une analyse portant sur plusieurs périodes d'observation (projection à 2030 ou 2050 par exemple) alors que l'analyse ponctuelle renvoie à une analyse sur une période donnée. En cas de modèle externe, le prestataire devrait préciser la typologie d'analyse utilisée. ○ l'analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, en valeur absolue et en valeur d'intensité correspond à la moyenne pondérée des émissions de GES, à la moyenne pondérée des intensités carbone (rapportée au chiffre d'affaires, par exemple).

<p>les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives,</p> <p>en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi</p>	
<p>que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;</p> <p>La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type l'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;</p> <p>Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;</p> <p>En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;</p>	
<p>c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;</p>	<p>Présenter ici, sur la période concernée et à l'aide d'au moins 1 indicateur pertinent</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les résultats de la mise en œuvre de la stratégie d'alignement de la SGP et des fonds > 500 M€ sur l'Accord de Paris. ○ les résultats de la mise en œuvre de la stratégie nationale bas-carbone des fonds > 500 M€ entièrement investis sur le territoire français.

<p>d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;</p>	<p>Pour les SGP gérant des fonds indiciels et pour les fonds indiciels > 500 M€, indiquer ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des informations sur l'utilisation des indices de référence européens "transition climatique" et "Accord de Paris".
<p>e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères ESG utilisés plus largement dans la stratégie</p>	<p>Pour les encours de la SGP et des fonds > 500 M€, expliquer ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ comment l'évaluation des stratégies d'alignement sur les accords de Paris et bas-carbone, le cas échéant, impacte la stratégie d'investissement de la SGP ou des fonds > 500 M€ ; ○ la complémentarité entre cette évaluation des stratégies d'alignement sur l'Accord de Paris et bas-carbone, le cas échéant, et la stratégie ESG de la SGP ou des fonds > 500 M€ ; ○ concernant les informations relatives à la SGP, préciser le périmètre des produits financiers concernés.

<p>d'investissement ;</p>	
<p>f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels ; en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;</p>	<p>Pour les SGP et les fonds > 500M€, décrire ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ comment l'alignement sur l'Accord de Paris a impacté la stratégie d'investissement sur la période concernée ; ○ en particulier, en ce qui concerne la sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels ; ○ le calendrier de sortie prévu ; ○ la part des encours totaux gérés par la SGP ou les fonds > 500 M€ couverte par ces politiques.
<p>g) Les éventuelles actions de suivi des</p>	<p>Il s'agit ici de décrire les actions mises en place dans le cadre de la gestion suite à l'analyse des scénarios et de leurs évolutions.</p>

résultats et des changements intervenus ;	
h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.	
3.2 Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :	
L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :	Présenter ici : <ul style="list-style-type: none"> ○ la stratégie d'alignement des encours de la SGP et des fonds > 500 M€ avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité ; ○ le périmètre de la chaîne de valeur retenu pour l'analyse d'alignement des encours de la SGP et des fonds > 500 M€, soit les émetteurs/ entreprises (scope 1), leurs partenaires de premier rang (scope 2), de second rang (scope 3)... ○ les objectifs fixés à horizon 2030 sur les encours de la SGP et des fonds > 500 M€. Cette stratégie est décrite via la publication des informations ci-dessous.
a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;	Indiquer ici via un descriptif qualitatif : <ul style="list-style-type: none"> ○ comment la SGP et les fonds > 500 M€ respectent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;	Indiquer ici : <ul style="list-style-type: none"> ○ comment la stratégie d'investissement de la SGP et des fonds > 500 M€ contribue à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité. Par exemple, comment la recherche d'une faible empreinte de biodiversité permet de réduire les principales pressions sur la biodiversité en favorisant les entreprises les plus respectueuses.

<p>c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.</p>	<p>Préciser ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si les encours de la SGP et des fonds > 500 M€ s'appuient sur un indicateur d'empreinte biodiversité dans le cadre de cette stratégie. <p>Indiquer ici le ou les indicateur(s) utilisé(s) dans le cadre de l'alignement sur les objectifs de la convention et dans le cadre des objectifs internationaux, ainsi que leur mesure ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ et comment le suivi de cet indicateur permet de respecter les objectifs de long terme liés à la biodiversité ; ○ concernant les objectifs de la SGP, le périmètre des produits financiers concernés ; ○ la part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ;
	<ul style="list-style-type: none"> ○ les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter. <p>Le texte ne prescrit pas d'indicateur spécifique, mais une bonne pratique serait de décrire l'indicateur d'empreinte biodiversité utilisé le cas échéant.</p> <p>Préciser également ici les limites des méthodologies et des indicateurs utilisés, ainsi que la part des encours couverte par ces indicateurs et méthodologie.</p>

Source : AFG _ Guide sur la LEC